

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE

AVENUE DU GRAND LARGE

--

14150 Ouistreham

Références : 2024.522
Code AIOT : 0100030616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE implanté avenue du grand large -- 14150 OUISTREHAM. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE
- avenue du grand large -- 14150 OUISTREHAM
- Code AIOT : 0100030616
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE dispose d'un volume de 18 865 m³ et a fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture du Calvados le 18 septembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Conformément à ce qui a été indiqué lors de l'inspection de 2023, les représentants de l'exploitant ont réaffirmé que cet entrepôt n'est plus adapté à leurs besoins et qu'un projet de nouvel entrepôt est toujours en cours d'étude. Celui-ci devrait aboutir d'ici fin 2027.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.	Demande d'action corrective	4 mois
3	État des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.	Demande d'action corrective	4 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande d'action corrective	4 mois
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2	Demande d'action corrective	4 mois
6	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2	Demande d'action corrective	4 mois
7	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6	Demande d'action corrective	4 mois
8	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11	Demande d'action corrective	4 mois
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection précédente, en date du 10 octobre 2023, plusieurs non-conformités majeures avaient été constatées sur le site de Oustréham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE.

Ces non-conformités portaient notamment sur les règles d'implantation de l'entrepôt, l'absence de voie engins permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, le compartimentage des cellules, l'absence de rétention des eaux d'extinction incendie, l'absence de moyens suffisants pour lutter contre l'incendie, etc.

L'inspection du 3 septembre 2024 avait pour objectif de contrôler l'avancement de la résorption de ces non-conformités majeures. Ainsi, lors de ce contrôle, l'inspection a constaté des avancées sur de nombreux points, néanmoins, l'exploitant étant dans l'impossibilité de résorber l'ensemble des non-conformités, il conviendra que ce dernier dépose une demande d'aménagements aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE.

Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture du Calvados et intégrer un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE, ainsi que le plan d'action de l'exploitant pour se remettre en conformité et les demandes d'aménagements pour les prescriptions qui ne peuvent être respectées. Les mesures compensatoires (techniques et organisationnelles) mises en places afin de pallier ces demandes d'aménagements seront précisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1510 - Entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : Rappel du constat (inspection du 10/10/2023) : La société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE a procédé à la déclaration, le 18 septembre 2023, d'un entrepôt couvert situé Avenue du Grand Large à Ouistreham. Cette déclaration précise que le volume de l'entrepôt est de 16 840 m ³ et qu'il relève en conséquence de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Le 10 octobre 2023, l'exploitant a précisé que ce volume correspond au volume global de l'entrepôt moins le volume "Hors stock" (volume non stocké plus de 48h sur le site). Pour rappel, les volumes des bureaux, des locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...), des zones de quai (zones de préparation de commandes, et zones de réception), ne font pas partie des IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) dès lors qu'ils sont séparés des zones de stockage par

des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le volume "hors stock" évoqué par l'exploitant n'est pas séparé des zones de stockage par des parois REI 120, ainsi, le volume à prendre en compte pour les entrepôts de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE est de 18 865 m³.

Inspection du 03/09/2024 :

Le 3 septembre 2024, l'inspection constate que l'exploitant a procédé à la déclaration modificative du volume à prendre en compte pour ses entrepôts le 1^{er} décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Rappel du constat (inspection du 10/10/2023) :

L'entrepôt de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE situé à Ouistreham est soumis à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Cet entrepôt ayant fait l'objet d'une déclaration le 18 septembre 2023, le contrôle périodique devra être réalisé avant le 18 mars 2024, conformément à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Inspection du 03/09/2024 :

Le 3 septembre 2024, étant en pleine campagne de résorption d'écarts réglementaires, l'exploitant a indiqué ne pas avoir voulu procéder à la réalisation du contrôle périodique de son installation par un organisme agréé avant la fin de ceux-ci.

De plus, l'exploitant indique avoir fait réaliser un bilan de conformité de son installation, dans le cadre de sa démarche de régularisation administrative, par le bureau d'études KALIES afin de vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fera réaliser, sous 4 mois, le contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé afin de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. Le rapport associé sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : État des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Rappel du constat (inspection du 10/10/2023) : Le 10 octobre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des matières stockées, au sein de son entrepôt de Ouistreham, opérationnel. Le document remis correspond à un inventaire exhaustif de l'ensemble des éléments présents dans l'installation sans élément pouvant permettre d'identifier les substances dangereuses. [...]
Inspection du 03/09/2024 : Le 3 septembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'une étude logistique de ses activités est en cours et que cette dernière devrait aboutir au déploiement d'un logiciel ERP (Enterprise Resource Planning) d'ici fin 2025. Ce type de logiciel de planification des ressources permet aux entreprises de gérer leurs activités quotidiennes telles que la comptabilité, les achats, la gestion de projets, la gestion des risques et la conformité, ainsi que les opérations de supply chain. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir procédé à l'évacuation de la majorité des substances dangereuses (produits chimiques, huiles, peintures, etc.) de son site de Ouistreham. Ne resteraient présents sur ce site que des alcools de bouche ainsi que des parfums. Par ailleurs, un plan général des zones de stockage a été créé précisant pour chacune de ces zones la typologie de produits que l'on y trouve ainsi que les quantités maximales pouvant être présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, d'ici 4 mois, un plan d'action associé au déploiement d'un état des matières permettant la connaissance précise des matières dangereuses présentes sur site (qui doit inclure les mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à

disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Rappel du constat (inspection du 10/10/2023) :

L'entrepôt de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE ne dispose pas d'un plan de défense incendie (PDI).

[...]

Inspection du 03/09/2024 :

Le 5 décembre 2023, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie dans sa version 1 de novembre 2023.

L'analyse par sondage de ce document par l'inspection a permis d'identifier plusieurs éléments incomplets ou manquants au sein de celui-ci. Ainsi, il conviendra :

- de compléter la liste des interlocuteurs interne et externe ;
- de mettre à jour le plan de masse (y figure une réserve incendie de 240 m³ et des émulseurs qui n'existent pas sur site) ;
- d'ajouter le plan des réseaux d'eau ;
- d'ajouter le plan des installations de désenfumage ;
- d'ajouter le plan de localisation des interrupteurs centraux des installations électriques ;
- d'ajouter le plan des batardeaux assurant la rétention en interne des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- d'ajouter le plan des détecteurs automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 4 mois, le plan de défense incendie mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Constats :

Rappel du constat (inspection du 10/10/2023) :

Les parois extérieures de l'entrepôt ne sont pas éloignées des limites du site de 20 m, ni ne sont équipées d'un dispositif séparatif E120. L'exploitant indique réorganiser l'aménagement de son entrepôt afin de réduire la quantité de matières inflammables à l'Est de celui-ci et qu'il réalisera une simulation FLUMILOG afin de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Inspection du 03/09/2024 :

Les parois extérieures de l'entrepôt ne sont pas éloignées des limites du site de 20 m, ni ne sont équipées d'un dispositif séparatif E120, néanmoins, par courriel du 5 décembre 2023, l'exploitant a transmis un document établi par le bureau d'étude KALIES en date du 1er décembre 2023 comprenant une étude des flux thermiques en cas d'incendie (modélisation FLUMILOG) concluant à la conformité du site de Ouistreham vis à vis de la prescription contrôlée car aucun flux de 5 kW/m² ne sort des limites du site.

Cette modélisation a été réalisée sur la base d'hypothèses comprenant l'absence de stockage de produits combustible à l'Est de la partie Sud de l'entrepôt ("cellule n°2"), ainsi que la mise en place d'un flocage pareflamme 30 minutes à l'Est de la partie Nord de l'entrepôt ("cellule n°1"). Le 3 septembre 2024, l'inspection a constaté que ces hypothèses étaient bien respectées. Néanmoins, cette prescription n'étant pas intégralement respectée (absence du dispositif séparatif E120), une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déposer, sous 4 mois, une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 au titre du régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Cette demande devra comprendre les mesures compensatoires prises par l'exploitant en appui de sa demande et tous les justificatifs techniques appropriés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;

Constats :

Rappel du constat (inspection du 10/10/2023) :

Le site de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE ne dispose pas d'une voie engins (voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours) permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Le 10 octobre 2023, l'inspection a constaté que le parking du site est divisé en deux parties, un parking nord et un parking sud disposant chacun d'une entrée indépendante. L'exploitant indique vouloir réorganiser le parking en retirant la clôture séparant ces parkings afin de disposer ainsi de deux accès et d'une voie engins permettant aux SDIS de pouvoir accéder à trois des quatre façades de l'entrepôt en cas d'incendie.

Inspection du 03/09/2024 :

Le 3 septembre 2024, l'inspection constate que la clôture séparant les parkings évoquée ci-dessus a été supprimée, ce qui permet aux sapeurs-pompiers d'accéder à trois des quatre façades de l'entrepôt en cas d'incendie. Néanmoins, la configuration de l'entrepôt et des installations avoisinantes ne permet pas à l'exploitant de mettre en place une voie engins permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Ainsi, une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déposer, sous 4 mois, une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 au titre du régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Cette demande devra comprendre les mesures compensatoires prises par l'exploitant en appui de sa demande et tous les justificatifs techniques appropriés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Constats :

Rappel du constat (inspection du 10/10/2023) :

L'entrepôt de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE est compartimenté en deux cellules de stockage.

Cependant, les parois qui séparent ces cellules de stockage ne sont pas des murs au moins REI 120 sur toutes leurs hauteurs.

Inspection du 03/09/2024 :

Suite à l'inspection d'octobre 2023, l'exploitant devait déposer une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts. La société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE n'a pas sollicité cette demande d'aménagement auprès du préfet du Calvados car des négociations seraient en cours avec la municipalité sur les moyens en eaux nécessaires à la défense incendie du site. La solution initialement privilégiée (mise en place d'une bâche souple) ayant dû changer après une analyse plus approfondie.

Par ailleurs, le 3 septembre 2024, l'exploitant a confirmé ne pas souhaiter mettre en place un mur REI 120 entre ces cellules de stockage car, cet entrepôt n'étant plus adapté à leurs besoins, des démarches sont en cours en vue d'acheter un nouveau terrain afin d'y construire un entrepôt plus grand.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déposer, sous 4 mois, une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 au titre du régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Cette demande devra comprendre les mesures compensatoires prises par l'exploitant en appui de sa demande et tous les justificatifs techniques appropriés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Constats :**Rappel du constat (inspection du 10/10/2023) :**

L'entrepôt de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE ne dispose pas de moyens pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

L'exploitant a déterminé le volume nécessaire aux rétentions conformément au document technique D9a et obtient un volume total à mettre en rétention de 393 m³. Il précise vouloir mettre en place un confinement interne aux cellules de stockage. Les modalités précises seront explicitées dans la demande d'aménagement qui sera déposée début décembre 2023.

Inspection du 03/09/2024 :

Le 3 septembre 2024, l'inspection constate que l'exploitant a mis en place des batardeaux au niveau des parois externes de son entrepôt afin de créer une capacité de rétention interne permettant de stocker les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Néanmoins, l'entrepôt étant susceptible de stocker des matières dangereuses (alcools de bouche et parfums), l'exploitant doit solliciter auprès du préfet du Calvados une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déposer, sous 4 mois, une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 au titre du régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Cette demande devra comprendre les mesures compensatoires prises par l'exploitant en appui de sa demande et tous les justificatifs techniques appropriés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois**N° 10 : Détection automatique d'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12**Thème(s) :** Risques accidentels, Sans objet**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Constats :**Rappel du constat (inspection du 10/10/2023) :**

L'entrepôt de Ouistreham de la société BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie.

Inspection du 03/09/2024 :

Le 3 septembre 2024, l'inspection a constaté qu'un système de détection automatique d'incendie a été mis en place depuis la dernière inspection.

Ce système a été mis en place avant l'été 2024 et serait opérationnel d'après l'exploitant. Cependant, le jour de l'inspection, un dérangement a été constaté au niveau de la centrale incendie. Ce dérangement serait associé au système de désenfumage du site, dont les travaux seront terminés d'ici fin septembre 2024. Une fois la fin des travaux effectués, le système de désenfumage mécanique pourra être activé automatiquement en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 4 mois, le procès-verbal de réception du système de sécurité incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Constats :

Rappel du constat (inspection du 10/10/2023) :

Afin de déterminer un volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, approprié aux risques, l'exploitant a réalisé une étude conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de

protection). Le débit d'eau retenu est de 150 m³/h soit 300 m³ sur deux heures.

Le 10 octobre 2023, l'exploitant a précisé avoir accès à une bouche d'incendie normalisée alimentée par le réseau public et pouvant fournir 85 m³/h. L'exploitant a également précisé qu'une réserve d'eau d'un volume suffisant pour atteindre les 300 m³ sera mise en place dans des modalités fixées via une demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts.

Inspection du 03/09/2024 :

Suite à l'inspection d'octobre 2023, l'exploitant a réévalué le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ainsi, le nouveau débit d'eau retenu est de 300 m³/h soit 600 m³ sur deux heures.

Par ailleurs, après une analyse plus approfondie des solutions nécessaires pour obtenir ce volume d'eau, il s'avère que l'exploitant ne dispose pas d'une réserve foncière permettant la mettre en place d'une bâche souple tout en continuant de disposer de suffisamment d'espace pour ses activités.

Après de multiples réflexions sur les solutions possibles, l'exploitant compte mettre en place une canne d'aspiration (perche en inox) au niveau du quai Charcot à l'Est du site afin que le SDIS puisse pomper l'eau du canal pour intervenir en cas d'incendie. Des discussions sont en cours avec la municipalité sur cette solution et sont en partie la cause du non-dépôt de la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déposer, sous 4 mois, une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 au titre du régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Cette demande devra comprendre les mesures compensatoires prises par l'exploitant en appui de sa demande et tous les justificatifs techniques appropriés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois